



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 1952

Texte de la question

M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur les problemes lies a l'incontinence, qui touchent environ 800 000 personnes. Toutes les incontinenes n'etant pas justiciables des memes types de soins, tous les malades ne sont donc pas traites de la meme maniere. Ceux qui relevent d'un traitement medical sont pris en charge par la securite sociale. Pour les autres, la situation est tres differente. Ainsi, pour les hommes, les etuis peniens sont remboursees, ce qui est pour le moins paradoxal, puisque ce sont les femmes qui sont le plus concernees par l'incontinence. Les protections ne sont pas remboursees lorsque le patient est a son domicile. En revanche, elles se trouvent de fait prises en charge si la meme personne sejourne a l'hopital. Les incontinenes relevant d'une des maladies tres graves, pour laquelle le remboursement des soins est effectue a 100 p. 100, ne sont pas remboursees pour l'achat de protections, alors que l'incontinence est une des consequences de leur maladie. Enfin, le remboursement des protections a usage unique est en vigueur dans les pays de la Communaute europeenne. La France apparait donc comme tres en retard sur ses principaux voisins. En favorisant le maintien a domicile, l'utilisation de protections absorbantes peut permettre de repousser jusqu'a deux ou trois ans l'institutionnalisation d'une personne agee incontinente et donc d'eviter le surcroit de l'hospitalisation. 25 000 personnes incontinenes nouvelles entrent chaque annee en institution pour ce seul probleme. A titre indicatif et sur ces bases, si la moitie de ces personnes pouvait demeurer a domicile, cela representerait plus d'un milliard de francs par an economise par la societe. La prise en charge de ce probleme par la securite sociale permettrait : d'eviter une lourde charge financiere aux grands malades, deja suffisamment handicapes ; de retarder l'institutionnalisation d'un grand nombre de personnes agees, voire, dans certains cas, de permettre a certaines personnes de retourner vivre chez elles ; de retrouver une vie plus normale, en aidant financierement le malade ou sa famille ; d'eviter les complications telles que lesions cutanees, infections urinaires dues a l'utilisation de moyens inadaptes ou de fortune comme les chiffons, le papier journal, les sacs de recueil... ; de reduire le cout de la perte d'activite pour les personnes valides en age de travailler ; de prendre en charge l'incontinence au meme titre que d'autres handicaps. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour repondre aux aspirations des associations de malades et des professions de sante.

Texte de la réponse

La liste des fournitures et appareils remboursables sur la base du tarif interministeriel des prestations sanitaires est regulierement mise a jour. Mais les contraintes financieres de l'assurance maladie ont conduit a concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables et n'ont pas permis, a ce jour, d'assurer le remboursement d'articles tels que les produits pour incontinenes. Cependant, le Gouvernement est tout a fait conscient que les frais supportes par les personnes agees dependantes sont souvent importants. La question de la prise en charge du materiel utilise par les personnes incontinenes est etudiee dans le cadre des travaux sur la dependance. Actuellement, les personnes disposant de ressources insuffisantes peuvent demander a leur caisse d'assurance maladie de beneficier d'une aide financiere au titre de l'action sanitaire et sociale.

Données clés

Auteur : [M. Colliard Daniel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1952

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1556

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3308